



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Synthèse des observations et propositions du public

établie dans le cadre de la consultation du public à propos du projet d'arrêté préfectoral relatif à la définition des points d'eau, pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, demande explicitement une définition des points d'eau à prendre en compte pour son application à l'échelle départementale par arrêté préfectoral.

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public, le projet d'arrêté préfectoral ayant pour objectif de définir les points d'eau à prendre en compte dans le département du Cher a été mis en consultation du public sur le site Internet des services de l'État du Cher du 9 novembre 2020 au 30 novembre 2020 inclus.

Le public avait jusqu'à cette dernière date pour faire parvenir ses remarques sur la boîte courriel dédiée ou par courrier.

Il ressort de cette consultation du public six contributions : une de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cher (FNSEA 18), une de l'Union Régionale du Centre pour les Intérêts Aquatiques et Piscicoles (URCIAP), une de la Chambre d'agriculture du Cher (courrier validé par la FNSEA 18, les Jeunes Agriculteurs, la Coordination Rurale, la Propriété Privée Rurale, le Centre Régional de la Propriété Forestière, l'URCIAP, l'Union Départementale des Syndicats des Irrigants), une d'un Maire et deux participations émanant de particuliers.

La Chambre d'agriculture du Cher et la FNSEA 18 émettent un avis défavorable à ce projet de texte tel qu'écrit en l'état.

Les thématiques principales abordées sont la cartographie et le référentiel de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) :

- Le recours à deux cartographies de référence est dénoncé par cinq des six contributions. Les contributeurs souhaitent une seule carte qui serve de référence pour toutes les réglementations (loi sur l'eau, bonnes conditions agricoles et environnementales et zone de non traitement) ceci pour une meilleure application et lisibilité de la réglementation.
- Le référentiel IGN est rejeté par plusieurs contributeurs. La profession agricole fait remarquer que le portail Géoportail n'est pas facile d'utilisation : plusieurs cartes

proposées dont aucune n'est mentionnée clairement comme étant la référence des réseaux hydrographiques, pas de date de mise à jour.

- Les représentants de la profession agricole soutiennent que le Géoportail et les cartes IGN n'ont qu'une valeur indicative et non juridique. Les mentions légales du site Géoportail et un courrier de l'IGN à l'UNIAP du 18/09/1998 sont cités pour appuyer cet argument.

- Plusieurs contributeurs font remarquer que le réseau hydrographique de la cartographie IGN 1/25 000 comporte de nombreuses erreurs.

- Les représentants de la profession agricole, et le Maire contributeur, soulignent qu'un gros travail a été fait en concertation avec l'ensemble des acteurs du Cher, dont les associations environnementalistes, la profession agricole et la DDT, depuis de nombreuses années, pour mettre à jour la cartographie des cours d'eau indépendamment de l'IGN. Cette cartographie devrait être utilisée selon eux comme référentiel du réseau hydrographique à la place de la carte IGN.

Les représentants de la profession agricole proposent une alternative pour la définition des points d'eau se référant uniquement à la cartographie départementale des cours d'eau mise à la disposition du public par l'intermédiaire de l'outil GeoIDE, qui pourra être amendée de tous les points d'eau supérieurs à 0,1 hectare, limite réglementaire de la nomenclature eau pour les plans d'eau issue de l'article L214-1 du code de l'environnement (sans aucune référence au site Géoportail).

Un particulier propose de créer une nouvelle cartographie du réseau hydrographique, issue, non pas à partir de la fusion de cartes pré-existantes, mais d'un travail pour recréer une carte à partir de constats terrain.

Plusieurs contributeurs soulignent l'importance de pouvoir faire remonter les erreurs et de les intégrer sur la cartographie afin de limiter les litiges. Dans ce sens, les organisations professionnelles agricoles évoquent la remontée, au niveau national, des incohérences de la carte IGN, identifiés lors du travail à l'échelle départementale, qui ont conclu à la suppression de linéaires inexistantes. Les représentants agricoles regrettent cependant que tout le monde puisse faire modifier la cartographie sur Géoportail. Concernant l'actualisation de la cartographie des cours d'eau en concertation avec plusieurs organismes, la profession agricole souligne que des modifications actées collectivement, n'ont pas été mises en œuvre officiellement sur le site GeoIDE.

La nécessité d'actualisation régulière, et/ou annuelle à date fixe, de la carte de référence est évoquée par plusieurs contributeurs. D'autre part, les représentants de la profession agricole soulignent que la carte de référence devrait être figée annuellement pour une application par campagne culturale.

Les représentants de la profession agricole soulignent que l'application de l'arrêté doit prendre en compte les cultures qui seront déjà emblavées au moment de sa mise en œuvre.

L'URCIAP, rajoute qu'il faut conserver un équilibre entre l'arrêté sur les zones de non traitement et le respect de toutes les réglementations de protection et d'usage.

Les propositions de changement de référentiel par rapport à ceux développés dans le projet d'arrêté ne sont pas retenues. La rédaction de l'arrêté préfectoral en consultation, notamment la définition des points d'eau concernée, est liée à la fois par l'arrêté

ministériel du 4 mai 2017, et par le jugement du Tribunal Administratif du 30 avril 2020. Il n'y a pas de possibilité de revoir cette définition.

Pour faciliter la lecture des deux sources cartographiques sur le même outil, la DDT développe une solution sur GeolDE.

Le travail collaboratif départemental avait pour but de faire une carte des cours d'eau. Cette couche cartographique est bien identifiée comme référentiel dans le projet d'arrêté en consultation. Ce travail, commencé en 2008, n'a pas consisté à expertiser l'ensemble du réseau hydrographique représenté sur la carte IGN mais uniquement à cartographier les linéaires identifiés comme cours d'eau. Les erreurs sur la carte IGN peuvent être signalées sur le site <https://espacecollaboratif.ign.fr/> . Les signalements font l'objet d'un contrôle poussé et d'un croisement d'informations. Les erreurs relevées sur la cartographie des cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement peuvent être remontées au Service Environnement et Risques de la DDT.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
par délégation,
L'adjointe au chef du service Environnement et risques,

Signé à Bourges le 22 décembre 2020

Lucie ARNAUDET